



PREFECTURE DE LA CHARENTE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCEA DE CHADEFAUD

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC
COMMUNE DE SAINT-BONNET

En exécution des dispositions des articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, une consultation du public concernant la demande de la SCEA DE CHADEFAUD, représentée par M. Stéphane COICAUD, gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit Chadefaud à SAINT-BONNET, concernant l'agrandissement de l'installation de distillation qu'elle exploite au lieu-dit Chadefaud à SAINT-BONNET.

Cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du mardi 15 octobre 2019 -13h00 au mardi 12 novembre 2019 -17h30, à la mairie de SAINT-BONNET.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-BONNET aux heures et jours habituels d'ouverture, les mardi et jeudi de 13h00 à 17h30 et sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-BONNET ou les adresser soit par voie postale à la Sous-Préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-saint-bonnet@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/ LA PREFETE et par délégation
la Sous-Préfète



Chantal GUELOT